

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le 20 JUILLET à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 13 JUILLET 2017, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mmes Anne SERRE - Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE - Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Marianne BERQUE-MANSAS - M. Alexis ARRAS - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - M. Jesus SIMON - Mme France POUDENX - M. Eric DARRIERE - Mme Sarah DOURTHE - M. Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - Mme Nadine PEYRIN

ABSENTS ET EXCUSES : M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Valériane ALEXANDRE - Mrs Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Grégory RENDE

POUVOIRS :

M. Jean-Pierre LALANNE donne pouvoir à Mme Marie-Josée HENRARD
 Mme Valériane ALEXANDRE donne pouvoir à Mme le MAIRE
 M. Bruno CASSEN donne pouvoir à M. Bruno JANOT
 M. Pascal DAGES donne pouvoir à Mme Marie-Constance BERTHELON
 M. Grégory RENDE donne pouvoir à M. Julien DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Marianne BERQUE-MANSAS

OBJET : INDEMNITES DES ELUS : MODIFICATIONS

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation a modifié l'indice terminal de la fonction publique. Ainsi l'indice terminal change de valeur passant de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022. La délibération du 29 novembre 2016 fixant les indemnités des élus en fonction doit aujourd'hui être modifiée pour indiquer la notion d'indice terminal et non la valeur de celui-ci.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

Indemnité de Maire :

- Nombre : 1
- Nombre taux maximal autorisé indice 1015 : 90 %
- Enveloppe : 1 X90% = 90 %

Indemnité des adjoints au Maire :

- Nombre : 10
- Nombre taux maximal autorisé indice 1015 : 33 %
- Enveloppe : 10 X33% = 330 %

Total enveloppe Maire + Adjoints : 1 X 90 % +10 X 33% = 420 %

Ces indemnités peuvent être majorées :

- lorsque la ville est : chef-lieu d'arrondissement (20%)
- lorsque la ville est classée station de tourisme (25%)

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L. 2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

L'article L. 2123-24-1 II du CGCT autorise dans les communes de moins de 100 000 habitants, de verser une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'indemnité brut terminal.

Conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, les indemnités du Maire sont fixées automatiquement au taux plafond sauf si la délibération acte la volonté du Maire de déroger à la loi et donc de diminuer le taux fixé.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Ville, exercice 2017, chapitre 65.

**SUR PROPOSITION DE MADAME LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

BAISSE le pourcentage des indemnités votées pour que l'impact de l'augmentation de la valeur de l'indice terminal soit neutre sur le montant des indemnités versées à compter du 1er août 2017 (cf annexe),

BAISSE l'indemnité du maire à 74,55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à un taux inférieur à celui prévu par la loi,

BAISSE l'indemnité du 1er adjoint ayant reçu délégation à 27,83 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

BAISSE les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à 22,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte :

BAISSE des indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation à hauteur de 14,91 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

MAINTIENT aux autres conseillers municipaux une indemnité à hauteur de 2,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

AUTORISE l'application d'une majoration de 20 % sur chaque indemnité de fonction hors conseillers municipaux, la ville de DAX étant chef-lieu d'arrondissement,

AUTORISE une majoration de 25 % sur chaque indemnité de fonction hors conseillers municipaux, la ville de DAX étant classée station de tourisme,

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20170720-2-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Conseillère Régionale Nouvelle-
Aquitaine**

Affichée le : 21 Juillet 2017

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».